



Luxembourg, le 16 avril 2012

Monsieur le Ministre

Claude Wiseler

Monsieur le Ministre délégué

Marco Schank

Ministère du Développement Durable et des
Infrastructures

L-2918 Luxembourg

Messieurs les Ministres,

Lors de la réunion du Conseil supérieur pour le développement durable du 20 octobre 2012, vous avez soumis au Conseil pour avis une étude réalisée par le « Forschungsinstitut für Umweltpolitik » à la « Freie Universität Berlin » relative à l'application du « Nachhaltigkeitscheck » (NHC) au Luxembourg. Une telle évaluation des actes administratifs et législatifs pertinents eu égard à leurs conséquences sur le développement durable est inscrit en tant que mesure sous l'objectif « Cohérence des politiques et mise en place d'une politique intégrative » dans le Plan national pour un développement durable. Il a également fait l'objet d'une revendication de la part du Conseil dans le cadre de sa prise de position « Legislatur 2009-2014: eng nohalteg Politik fir Letzebuerg an Europa ».

Dans le cadre d'un atelier de travail auquel ont participé des membres du Conseil, ainsi que des représentants de différents ministères, les options pour la mise en œuvre tant des points de vue procédure que méthode ont été discutées et une application a été effectuée sur base d'un projet de loi existant.

Les participants à cet atelier de travail ont été unanimes dans leur constat que la mise en œuvre d'une politique de développement durable en tant que tâche transversale ne peut être du seul ressort d'un seul ministère. De même manière, ils étaient d'accord sur le fait qu'un instrument tel que le NHC offre l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade précoce de l'élaboration de projets de loi, et ainsi de faire avancer ce thème transversal qu'est le développement durable et d'assurer de même une cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

Le Conseil se rallie complètement à cette analyse et tient à souligner l'importance d'introduire un tel instrument si le Gouvernement entend faire progresser sa politique en faveur du développement durable.

Sans vouloir commenter le déroulement de la mise en œuvre du NHC dans ses détails, le Conseil estime néanmoins important de souligner certains aspects.

1. La responsabilité de la mise en œuvre d'un NHC d'un projet de loi ou de règlement grand-ducal doit incomber au ministère compétent en la matière, puisque les compétences et les connaissances requises quant aux effets potentiels du projet de loi s'y trouvent concentrées.
2. En outre, le Conseil estime primordial que la qualité de l'évaluation par le NHC soit soumise à un contrôle tant d'un point de vue méthodologique que de substance.

L'attribution de ce rôle au Conseil est jugée par ses membres comme ni réaliste, ni souhaitable. Le Conseil estime que remplir ce rôle de manière systématique reviendrait à son implication trop importante dans le « quotidien politique », ce qui serait contraire au caractère indépendant que le Gouvernement a voulu donner au Conseil. L'attribution est jugée irréaliste en considération de la charge de travail. Les membres du Conseil remplissent leur rôle de manière bénévole et le secrétariat à leur disposition n'est pas outillé pour exécuter ce travail.

3. Par ailleurs, le Conseil estime que le contrôle de qualité devrait être exécuté par une instance disposant de connaissances et de compétences de toutes les politiques poursuivies par le Gouvernement et qui soient ainsi à même d'évaluer les conséquences d'un texte législatif sur les objectifs de ces politiques.

Lors de l'atelier de travail, il a été proposé que la Commission interdépartementale de développement durable remplisse le rôle d'évaluateur de qualité des NHC. Considérant que c'est cette même commission qui a été en charge de l'élaboration du Plan national pour un développement durable, dont les objectifs de qualité seront des points de repères fondamentaux pour la mise en œuvre d'un NHC, le Conseil soutient cette proposition.

4. Toutefois, le Conseil ne tient nullement à se retirer complètement de ce processus qu'il juge primordial pour une politique de développement durable. Il estime ainsi que son rôle pourrait être celui d'évaluateur du recours au NHC. Son intervention pourrait consister à effectuer des contrôles ponctuels quant au processus d'élaboration de NHC d'actes législatifs et réglementaires qu'il juge importants, cela notamment dans une perspective de cohérence des politiques.

5. Finalement, le Conseil tient à souligner que, bien que l'outil du NHC, soit pensé en tant qu'évaluation d'un projet de texte législatif, il pourrait être d'une grande plus-value pour des projets d'envergure non soumis à la procédure législative.

En référence aux points 2. et 4., le Conseil tient à revenir à un sujet qui lui tient beaucoup à cœur, à savoir celui relatif au secrétariat mis à disposition de notre Conseil. Avec ses membres nommés à titre personnel en raison de leurs compétences et expériences, le Conseil ne dispose pas de ressources humaines tel que cela est le cas pour d'autres conseils supérieurs dont les membres sont nommés en tant que représentants d'une association, organisation ou institution. Pour cette raison, il est essentiel de pouvoir disposer d'un secrétariat autonome composé d'une personne en charge du travail conceptuel à temps plein et d'une personne chargée du travail administratif à mi-temps.

Tout en vous assurant que le Conseil se tient à votre disposition pour tout échange de vues complémentaire, je vous prie de croire, Messieurs les Ministres, à l'assurance de ma très haute considération.

Francis Schartz



Président du Conseil Supérieur pour
le Développement Durable